

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2023/121
Réglementant la circulation et le stationnement
« Lignes jaunes »

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
Vu les articles L 2131-1, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L113-1 et L 133-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R110-2 et R 417-1 à R417-13,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, dans certains secteurs de la Commune de Rémilly, interdiction matérialisée par des bandes continues de couleur jaune,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer la circulation et éviter les accidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et de façon permanente, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits dans tous les secteurs de la Commune de Rémilly où une bande jaune continue est matérialisée au sol.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par le Service technique de la Commune de Rémilly.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjoints de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Conseiller Délégué aux Travaux de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du Service technique de la Commune de RÉMILLY,
- U.T.T., 17 quai Paul Wiltzer, 57036 Metz cedex 01.

FAIT à RÉMILLY, le 28 août 2023

Le Maire,


Jean-Luc SACCANI

